

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **28 janvier 2015**

Irrecevabilité et cassation  
partielle

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien faisant fonction de  
président

Arrêt n° 166 F-D

Pourvois n° P 14-60.512  
à T 14-60.516

JONCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu  
l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° P 14-60.512 formé par M. Olivier  
Debesse, domicilié [REDACTED]

II - Statuant sur le pourvoi n° Q 14-60.513 formé par M. Noël  
Daurian, domicilié [REDACTED]

III - Statuant sur le pourvoi n° R 14-60.514 formé par  
M. Philippe Meersman, domicilié [REDACTED]

IV - Statuant sur le pourvoi n° S 14-60.515 formé par  
M. Georges Petit, domicilié [REDACTED]

V - Statuant sur le pourvoi n° T 14-60.516 formé par M. Edouard Nègre, domicilié [REDACTED]

contre le jugement rendu le 21 janvier 2014 par le tribunal d'instance de Versailles (contentieux des élections professionnelles), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Renault, société par actions simplifiée,

2°/ au syndicat Sud Renault Guyancourt Aubevoye,

3°/ au syndicat CFDT,

4°/ au syndicat CFE-CGC,

5°/ au syndicat CGT,

6°/ au syndicat FO,

7°/ au syndicat SDMY,

ayant tous leur siège 1 avenue du Golf, 78084 Guyancourt cedex,

8°/ au syndicat UGICT Renault Rueil, dont le siège est 72 rue des Bons Raisins, 92500 Rueil-Malmaison,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 17 décembre 2014, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Salomon, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lambremon, conseiller, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Salomon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Renault, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° P 14-60.512 à T 14-60.516 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par requête reçue le 24 octobre 2013, le syndicat Sud Renault Guyancourt Aubevoye a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des listes électorales établies pour l'élection des délégués du personnel et des membres du

comité d'entreprise de l'établissement de Guyancourt de la société Renault, publiées le 21 octobre ; que, par requête du même jour, ce syndicat a saisi le tribunal d'une demande d'annulation du protocole préélectoral du 18 octobre 2013 ; qu'intervenu volontairement à l'instance, le syndicat UGICT-CGT Renault Rueil a demandé au tribunal d'annuler les listes électorales et par voie de conséquence les élections ; que le tribunal a dit n'y avoir lieu à annulation du protocole préélectoral, des listes électorales et des élections subséquentes et a débouté les syndicats de leurs demandes ; que MM. Debesse, Daurian, Meersman, Petit et Nègre, qui n'étaient pas parties à l'instance, ont formé un pourvoi contre ce jugement ;

Sur la recevabilité des pourvois n° Q 14-60.513 et S 14-60.515 examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article R. 2324-25 du code du travail ;

Attendu que les candidats aux élections professionnelles qui n'ont pas été élus ne sont pas parties intéressées au sens du texte susvisé dans un litige tendant à l'annulation des élections ;

Qu'il en résulte que l'obligation, pour le tribunal d'instance saisi d'une telle demande, d'avertir les parties intéressées de la date d'audience ne s'étend pas à ces personnes et qu'est irrecevable le pourvoi en cassation formé par ces candidats, qui n'ont pas été parties au litige, contre le jugement ayant statué sur la demande d'annulation du scrutin ;

Sur les pourvois n° P 14-60.512, R 14-60.514 et T 14-60.516 :

Vu les articles R. 2314-29 et R. 2324-25 du code du travail ;

Attendu que le tribunal a débouté le syndicat UGICT-CGT Renault Rueil de sa demande d'annulation des élections sans convoquer à l'audience MM. Debesse, Meersman et Nègre, parties intéressées ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE IRRECEVABLES les pourvois n° Q 14-60.513 et S 14-60.515 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à annulation des élections subséquentes, le jugement rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où

elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Versailles, autrement composé ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille quinze.

ALA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

 LE DIRECTEUR DE GREFFE  
DE LA COUR DE CASSATION

